

Modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services judiciaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu les articles 3 et 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958,

Arrête:

Art. 1^{er}. — L'examen d'aptitude pour le recrutement des agents de bureau des services judiciaires de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, prévu à l'article 4 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, comporte les épreuves suivantes:

- 1° Une dictée (durée totale de l'épreuve: trente minutes, dont quinze minutes environ pour la dictée du texte);
- 2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);
- 3° Deux problèmes d'arithmétique simple (durée: une heure).

Art. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 30 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves de cet examen sont organisées au siège de chaque cour d'appel.

Art. 4. — Le jury comprend un président et deux membres désignés par le premier président et le procureur général parmi les magistrats en fonctions à la cour d'appel ou dans les tribunaux de son ressort.

Art. 5. — Le procureur général fixe la date des épreuves et le délai de dépôt des candidatures et arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 6. — Le directeur du personnel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FENÉ.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 décembre 1958, M. Federici (Antoine-Toussaint), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 4 janvier 1959.

Par arrêté du 13 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, d'office, pour compter du 16 janvier 1959, M. Jaouen (Emile-Yves-Marie), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 13 décembre 1958, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, d'office, pour compter du 4 janvier 1959, M. Federici (Antoine-Toussaint), surveillant militaire de 1^{re} classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Greffiers.

Par arrêté du 12 décembre 1958, M. Parenteau (Georges), greffier de 1^{re} classe, 4^e échelon, au tribunal de Cholet, est placé en congé de longue durée, sans retenue de traitement, pour une durée de six mois, à compter du 6 décembre 1958.

Par arrêté du 15 décembre 1958, un blâme, avec suspension pendant trois mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Brunet (Georges-Pierre-Joseph), greffier de la justice de paix de Houdan (Seine-et-Oise).

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 décembre 1958: page 11307, 2^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « M. Bertheney », lire: « M. Berthenet »; 2^e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Guilan », lire: « en remplacement de M. Guian ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1958: page 11072, 2^e colonne, 2^e arrêté, au lieu de: « Mme Dedlinski, née Poprawa », lire: « Mme Rodlinski, née Poprawa ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1^{er} juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-625 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'article 2 du décret du 15 décembre 1954 chargeant M. (Maxime), préfet hors cadres, de la direction du service national de la protection civile et, dans la limite des attributions du ministre de l'intérieur, de la défense du territoire;

Vu le décret du 21 septembre 1954 nommant M. Laborie (Jules) en qualité de préfet, chargé de mission de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 7 juin 1958 portant délégation de signature; Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Raffi (Paul), sous-secrétaire du ministère de l'intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 7 juin 1958 est complété ainsi qu'il suit:

« 7° Les arrêtés portant concession de logement. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1958.

C. DE GAULLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Décret du 29 décembre 1958 portant détachement d'un préfet

Par décret en date du 20 décembre 1958, M. Baylot (Jean) préfet hors classe, hors cadres, est placé dans la position de vice-détaché, afin de lui permettre de remplir son mandat de député de la Seine à l'Assemblée nationale.

Le présent décret aura effet pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 9 décembre 1958.

Décret du 20 décembre 1958 portant nomination d'un préfet

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut particulier des corps préfectoraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Guichard (Olivier) est nommé préfet de 3^e classe hors cadres.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre de l'intérieur,
EMILE PELLETIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 16 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Mesnières-en-Bray (Seine-Maritime) tendant à donner le nom de « Emile-Darthenay » au groupe scolaire de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Ceillier (Loire-Atlantique) tendant à donner le nom de « André-Betin » au groupe scolaire de cette commune.